



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Lautrec

Arrêté N°64/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
TRAVAUX PLACE CENTRALE – FAMILLE LABILLE

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article L610-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Monsieur Jean-Philippe LABILLE propriétaire**, en date du **vendredi 27 février 2026**, concernant les travaux de son domicile au sis **18 de la Place Centrale en agglomération de Lautrec** ;

Considérant la nécessité de stationner **un véhicule de livraison de chantier** au sis **18 de la Place Centrale** ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre **le stationnement du véhicule de livraison de chantier de Monsieur LABILLE** dans des conditions de sécurité optimales, tant pour le pétitionnaire que pour les usagers de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1 :

A compter du lundi 23 mars au mercredi 25 mars 2026, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

- **18 Place Centrale (1 emplacement cadastrée section D, N°306),**
- **Autorisation de 08h00 à 20h00 durant l'occupation du domaine public.**

Afin de permettre l'exécution des travaux de Monsieur LABILLE.

Article 2 :

L'emplacement réservé pour le stationnement de Monsieur LABILLE **est délimité par un panneau de stationnement interdit et affichage**, à la charge du pétitionnaire.

Article 3 :

Le pétitionnaire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

Le pétitionnaire est tenu de réparer tous les dommages qui sont causés au domaine public ou à ses dépendances, ou trottoirs qui sont endommagés durant les travaux.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Monsieur LABILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 02 mars 2026

Le Maire,
Thierry BARDON



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
Mr LABILLE	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le : 03/03/2026	